

de molester la requérante dans l'exécution de cette ordonnance et par la règle *nisi* prise tant contre la ville de Maisonneuve que contre Comtois, son chef de police; que les deux soient condamnés en mépris de cour pour avoir essayé d'empêcher cette mise en force d'un droit acquis en menaçant d'arrêter les hommes qui avaient commencé à faire les travaux à la traverse de la rue Bourbonnière.

De nombreuses questions ont été soulevées par la ville de Maisonneuve. Elle s'est attaqué à la première ordonnance comme ayant été rendue irrégulièrement par la Commission. Elle allègue que les parties ayant été entendues par le président de la Commission, monsieur le juge Mabee et monsieur le commissaire Scott, et que monsieur le juge Mabee étant mort dans l'intervalle du délibéré pris sur cette matière, le jugement aurait été rendu par le seul survivant, monsieur le commissaire Scott assisté de M. le commissaire McLean qui n'avait pas entendu les parties. Elle se plaint en outre du défaut d'enregistrement d'une série de ces ordonnances, ce qui leur ôtait toute valeur vis-à-vis les intimés. Elle prétend ensuite que la Commission des Chemins de fer n'avait pas le pouvoir de transformer ces ordonnances en jugement de la cour Supérieure pour cette province par le simple fait de son président, qu'il faut un jugement de cette cour-ci et que tout le bénéfice que l'article 46 de l'Acte des Chemins de Fer peut donner à la requérante est la simple dispense du bref. Elle a même attaqué comme inconstitutionnelle, la loi contenue dans cet article au cas où il faudrait l'interpréter comme donnant à la cour Supérieure un pouvoir que la loi provinciale dont cette cour relève absolument ne lui donne pas.

Elle s'est attaqué aux avis donnés par la compagnie requérante de l'application qui serait faite à la commission des Chemins de fer pour opérer cette transformation. Elle attaque aussi les avis donnés postérieurement à l'en-